

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-435-453 du 29/09/08

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS - PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2008 AU 31 DECEMBRE 2008 (IAT, IFTS, IFS, ISS)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par : Mme Champion, chef du bureau des personnels d'encadrement (tel : 04.42.91.74.37) - Mme Sauvaget, chef du bureau des personnels administratifs (tel : 04.42.91.72.28) - Mme Vincent, chef du bureau des personnels techniques (tel : 04.42.91.72.44) - M. Fédière, chef de la Division Financière - M. Rebuta, coordonnateur académique paye

- **Indemnité d'administration et de technicité (IAT 0674)**
- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)**
- **Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (code 1073)**
- **Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage – services académiques (code 1092)**
- **Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale - services académiques (code 0486)**

1 - Principes :

Les principes d'attribution des indemnités citées en objet mentionnés dans les circulaires parues aux Bulletins Académiques n° 384 du 26 mars 2007, n° 401 du 8 octobre 2007 et n° 419 du 31 mars 2008 demeurent valables.

Je vous fais parvenir par envoi séparé la dotation de votre établissement ou service pour la période de septembre à décembre 2008.

Chaque dotation doit être engagée pendant la période de référence.

Les dotations regroupent les moyens IAT, IFTS, ITDIIS, IFS et ISS.

Les dotations sont scindées en deux :

-pour les établissements scolaires :

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme 141 second degré
- une enveloppe pour les personnels TOSS relevant du programme 230 Vie de l'élève

ATTENTION NOUVEAUTE : Les ATEC qui sont encore en position de mise à disposition des collectivités territoriales et qui doivent être tous détachés sans limitation de durée ou intégrés dans la fonction publique territoriale à la date du 01/01/09 verront leur IAT directement servie à l'initiative des services académiques. Ils ne sont donc pas concernés par la présente circulaire, les chefs d'établissements ne reçoivent pour eux aucune dotation et n'ont pas à établir d'état HS05 les concernant.

-pour les services académiques:

- une enveloppe pour les personnels administratifs relevant du programme 214 soutien
- une enveloppe pour les personnels TOSS relevant du programme 230 Vie de l'élève

Il n'est pas possible de globaliser les moyens de ces deux enveloppes ni de les transférer de l'une à l'autre.

2 - Mise en œuvre de la campagne du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008 :

Je vous communique sous pli séparé les montants globaux de vos enveloppes et la liste nominative de vos agents qui indique le montant mensuel reconduit pour les personnels depuis le 1^{er} janvier 2008.

Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des montants moyens de référence et les montants unitaires attribués au titre de votre dotation. Ces montants sont en augmentation par rapport à ceux de la période janvier à août 2008. Il vous appartient :

- de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte ; cette opération est particulièrement importante en début d'année scolaire. Les personnels contractuels exerçant une suppléance ne peuvent pas percevoir d'indemnités, contrairement aux personnels sur poste vacant. En revanche votre dotation est calculée, pour les personnels partant à la retraite au cours de la période de référence, sur la totalité des quatre mois.
- d'établir systématiquement un état individuel HSO5 (annexe...) et de remplir le cadre T 1, aussi bien pour l'attribution d'un montant mensuel à un agent qui ne figure pas sur la liste des agents dont le montant indemnitaire est reconduit, que si vous confirmez ou modifiez le montant mensuel d'un agent déjà répertorié.
- d'utiliser éventuellement le cadre T 2 pour une attribution ponctuelle complémentaire sur un seul mois. Cette opération est cependant à éviter au cours de cette période de référence de quatre mois.

La modulation des indemnités s'opère à votre diligence exclusive, dans une fourchette de - 20 % à + 20 % du montant unitaire attribué au titre de votre dotation, en fonction de la manière de servir. Au-delà de cette amplitude, dans les cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée (sur papier libre). **Cette motivation doit être communiquée à l'agent concerné.** Elle sert de pièce justificative de paiement et doit à ce titre être jointe à l'état HSO5 individuel.

Rappel : Les valeurs portées sur les états HSO5 doivent être arrêtées en euros entiers.

Les états individuels HSO5 et HS11 devront parvenir directement en double exemplaire à la DIEPAT du Rectorat dans les meilleurs délais et au plus tard le mercredi 15 octobre 2008. Je vous précise que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois d'octobre pourront être opérées dans le système d'information de la paye le 6 octobre 2008 et que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois de novembre pourront être opérées le 20 octobre 2008. Je vous invite donc à la plus grande diligence pour les personnels dont les indemnités auraient été suspendues depuis septembre 2008, en particulier les personnels nouvellement nommés.

Après concertation avec les représentants des personnels et conformément au relevé de conclusions sur le régime indemnitaire du 20 juin 2008 les coefficients ayant servi à calculer vos dotations sont sensiblement revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2008 et portés - quel que soit l'établissement d'exercice- de 2,9 à 3,35 pour les personnels administratifs et les personnels de laboratoire, et de 2,7 à 3 pour les personnels médicaux, sociaux, ouvriers et de service. Le rappel correspondant aux mois de juillet et août 2008 est effectué directement à la diligence des services rectoraux.

Par ailleurs, dans la mesure des disponibilités budgétaires, une indemnité forfaitaire complémentaire sera servie à tous les agents sur la paye de décembre 2008, à l'initiative directe des services rectoraux.

Il appartient aux chefs d'établissement et de service de signaler dès à présent aux services rectoraux les agents dont la manière de servir notoirement défectueuse ne justifie pas le versement de cette indemnité forfaitaire. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents.

Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une dotation spécifique allouée aux établissements et services. Les chefs d'établissement/de service n'ont ainsi pas de démarche particulière à effectuer à ce titre.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Récapitulatif des Taux moyens de référence et des moyens unitaires attribués au titre de votre dotation

Période du 01 Septembre 2008 au 31 Décembre 2008 inclus.

code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	Taux de référence ministériel annuel au 01/03/2008	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation au 01/09/2008
0221	Secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire	S.G.A.S.U.	0676 IFTS	1447,88	404,20
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	C.A.S.U.HC	0676 IFTS	1447,88	404,20
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	C.A.S.U CL.N	0676 IFTS	1447,88	404,20
0331	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	S.A.S.U CL.EX	0676 IFTS	844,24	235,68
0332	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	S.A.S.U CL.S.	0676 IFTS	844,24	235,68
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0674 IAT	579,36	161,74
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale à partir du 6ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0676 IFTS	844,24	235,68
0502	Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,	A.D.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1061,64	296,37
0503	Attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,	A.P.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1447,88	404,20
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	844,24	235,68
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	844,24	235,68
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	579,36	161,74
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	844,24	235,68
0881	Adjoints techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	442,18	123,44
0882	Adjoints techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	456,95	127,57
0883	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	462,22	129,04
0884	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1ère classe	A.T.L P1	0674 IAT	482,27	134,63
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1447,88	404,20
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1061,64	296,37
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1061,64	296,37
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1447,88	404,20
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	844,24	235,68
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	-	123,44
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS	-	123,44
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	123,44
8661	Contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	123,44
9151	Adjoints administratifs de 2e classe	A.A SD 2	0674 IAT	442,18	123,44
9152	Adjoints administratifs de 1er classe	A.A SD 1	0674 IAT	456,95	127,57
9153	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 2ème classe	A.A SD P2	0674 IAT	462,22	129,04
9154	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 1ère classe	A.A SD P1	0674 IAT	468,56	130,81
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	442,18	110,55
9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	750,00	187,50
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	456,95	114,24
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	800,00	200,00
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	462,22	115,56
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	850,00	212,50
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	482,27	120,57
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	900,00	225,00
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	579,36	144,84
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	844,24	211,06
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	844,24	211,06
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050,00	262,50
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950,00	237,50
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300,00	325,00
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CON.S.T	0486 ISS MED	5585,58	698,20
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	352,42
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	352,42

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE Code RNE et timbre établissement	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité 0674	programmes P141 P150 P230 P214	§ D5	libellés IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3

Nom : Prénom : Grade :

Code indemnité :

T1

Nouveau taux mensuel

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du **01.09.2008**

au **31.12.2008**

T2

Complément exceptionnel
(n° ordre 99)

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du

au

A Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation, pour le chef
de la division financière, empêché, le
coordonnateur académique paye, chef du
bureau du budget académique,

André REBUA
Bulletin académique n° 435 du 29 septembre 2008

HS05-rs08 -24/09/2008

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
division,

**Etat modèle HS05-2008 à
retourner à la DIEPAT
en 2 exemplaires pour le
15/10/2008 dernier délai**

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
Code établissement (rectorat, IA)

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991

Décret n° 92-0731 du 27 juillet 1992

Code administration : 112-13

code ind	programme	§	libellé
0486	P0214 P0230	E7	SUJ MEN EN

Bénéficiaire :

Nom : Prénom : grade : fonction :

date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage	Observations
	0486	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <i>(voir annexe 1)</i>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %	

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef des affaires financières, empêché, le coordonnateur académique paye responsable du service chargé de l'attribution de moyens,

André REBUA

Référence : état HS11-RS2008

A Aix-en-Provence, le

Certifié exact.

(timbre et signature de l'autorité)

à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIEPAT) en 2 exemplaires au plus tard pour le 15 octobre 2008 dernier délai.

Etat modèle HS11-2008 Annexe 1 - **CODE TAUX** indemnité **0486 IND SUJ MED EN**

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	001	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique	997*	3005	002	3 723,57	310,30
Médecin 1 ^{ère} classe	997*	3005	003	2 487,66	207,31
Médecin 2 ^{ème} classe	997*	3005	004	2 487,66	207,31